

## Arrêté municipal réglementant la vente, la consommation et la détention de protoxyde d'azote

La Maire de la Ville de Strasbourg,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2214-3, L2542-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1311-2,

**Vu** la Loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'Arrêté municipal relatif à la propreté, aux dépôts sauvages, au jet et abandon de déchets sur l'espace public, à la dégradation du mobilier urbain et des bâtiments publics ou privés du 11 juillet 2025,

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celui-ci est détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes en France, et particulièrement sur le ban communal de Strasbourg ;

**Considérant** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

**Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par la police municipale et la police nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

**Considérant** que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- trouble du rythme cardiaque ;

**Considérant** par ailleurs que ces cartouches et autres contenants usagés, jetés à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement, avec des quantités ramassées chaque année sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg qui s'élèvent à près de 12 000 bouteilles représentant environ 17 tonnes et qui, par leur explosion régulière dans les incinérateurs de déchets causent des dégâts et des perturbations de fonctionnement générant un coût important pour la collectivité ;

**Considérant** que la consommation du protoxyde d'azote peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son inhalation ;

**Considérant** que l'usage du protoxyde d'azote constitue un danger pour la sécurité routière, sa consommation au volant entraînant une désorientation et se traduisant par une baisse importante des capacités de réaction et de concentration, le conducteur pouvant avoir des difficultés à analyser correctement la circulation ou à réagir face à un danger soudain.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La détention, l'utilisation, la cession et la distribution, par des personnes mineures ou majeures, de cartouches ou autre récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, dans l'objectif d'un usage détourné de ce produit à des fins récréatives, sont interdits sur l'espace public jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 2 :** Les dépôts, jets et abandons de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote dans l'espace public sont interdits, et peuvent être passibles de sanctions pénales mais aussi administratives, comme le prévoit l'arrêté municipal relatif à la propreté, aux dépôts sauvages, au jet et abandon de déchets sur l'espace public, à la dégradation du mobilier urbain et des bâtiments publics ou privés du 11 juillet 2025.

**Article 3 :** La vente ou la cession du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, sont interdites dans les commerces de 21h00 à 8h00.

**Article 4 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliquent à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'à nouvel ordre.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

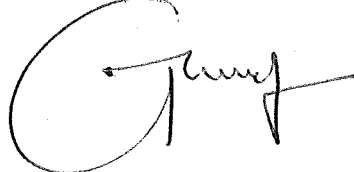
**Article 6 :** Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Madame la Directrice des Sécurités et de la Prévention de la Ville de Strasbourg sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

*Une ampliation du présent arrêté sera faite à :*

- *Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;*
- *Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale du Bas-Rhin ;*
- *Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Strasbourg ;*
- *Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg.*

Strasbourg, le **11 JUIN 2026**

La Maire  
Catherine TRAUTMANN



3-3

affaire suivie par : Direction des sécurités et de la prévention

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le



ID : 067-216704825-20260611-A\_2026\_PROTO-AR

Publié du 11/06/2026 au 11/06/2027